



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le 27/2/26
ID : 048-200069151-20260219-DELIB_2026_049-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 19 février 2026 à 17 heures

Date de Convocation 06 février 2026

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-six et le 19 février, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 28	
Votants : 28	
Pour : 27	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 1	Représentés :
Abstention : 0	Excusés : Damien ARMAND, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Jaclyn MALAVAL, Bernard RIEU
	Absents : Emmanuel ADELY, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOSC

DELIB-2026-049 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUNAUTAIRE MISE EN ŒUVRE DE L'ENREGISTREMENT AUDIO DES SÉANCES DU CONSEIL

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT les évolutions nécessaires à apporter au fonctionnement des instances communautaires, notamment afin de faciliter la retranscription précise et exhaustive des débats qui se tiennent lors des réunions d'instances communautaires, à l'aide d'un enregistrement audio des séances ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la possibilité d'enregistrer les débats découle du caractère public des séances (art. L. 2121-18 du CGCT) et constitue en conséquence un droit pour toute personne assistant à la séance (TA Besançon 13 nov. 1974, Cerutti. – TA Orléans 2 mars 1979, Sandré) ;

CONSIDÉRANT encore que ce droit a le même fondement et est de même nature pour les conseillers participant à la séance et les personnes qui y assistent dans le public : un conseiller peut parfaitement enregistrer les débats pour son propre compte, sans avoir à recueillir l'accord de l'assemblée (droit d'enregistrement reconnu par la jurisprudence) ;

CONSIDÉRANT par contre, les conseillers communautaires ne peuvent prétendre organiser, en agissant à titre individuel en qualité de conseiller, une retransmission des débats ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui pose le principe du caractère public des séances du conseil municipal et

dont il découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances et audiovisuels, sauf en cas de huis-clos ;

VU les dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT prévoyant que sans préjudice des pouvoirs conférés au Président les séances des instances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

CONSIDÉRANT enfin que l'accord des conseillers communautaires, investis d'un mandat électif, n'est pas requis pour la diffusion d'un tel enregistrement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le conseil communautaire est compétent pour réglementer de façon permanente l'enregistrement par les conseillers (dans le cadre de l'attribution qui permet à l'assemblée d'établir un règlement intérieur),

VU la délibération n°DELIB_2020-149 en date du 17 décembre 2020 portant adoption d'un règlement intérieur de fonctionnement de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°DELIB_2021-058 en date du 25 mars 2021 portant actualisation du règlement intérieur de fonctionnement de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la modification se rapportant à l'enregistrement audio des séances est autorisée par la loi et ne nécessite donc pas de procédure spécifique, sauf à actualiser le règlement intérieur communautaire ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement actualisé présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés par 27 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur de la Communauté, tel que modifié en ce qui concerne son article 11 – Enregistrement des débats :

« Les débats au sein des instances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo.

- Tout enregistrement de la séance par un conseiller communautaire fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil communautaire. De même, le Président rappelle au début de chaque séance que celle-ci est enregistrée au moyen d'un dispositif audio destiné à retranscrire les échanges.
- Le Président rappelle que pour les enregistrements vidéos, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.
- Les Conseils communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller communautaire ou un agent communautaire pour le compte de la collectivité. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur Internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée. Toutefois la diffusion sur Internet d'une séance du conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données). L'accord des Conseillers communautaires qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel communautaire et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces

personnes présentes dans la salle suppose de s'en tenir à larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

- Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la Communauté de communes, il convient d'éviter les gros plans sur les agents communautaires et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux il convient de ne pas « taguer » les personnes filmées. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés. Le Président informe en début de séance les personnes présentes que la séance est filmée, ou retransmise sur internet, ou enregistrée.

Une affiche dans la salle du Conseil rappelle :

- ✓ L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion
- ✓ L'interdiction de « taguer » les personnes filmées en cas de retransmission sur les réseaux sociaux

Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent. Ces mêmes règles s'appliquent pour les membres du public procédant à un enregistrement. »

ANNEXE un exemplaire de ce dernier à la présente ;

MANDATE Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision et transmette ledit règlement à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Patrick BOSCH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.